

N°2020-09/38B

Objet : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.

L'an deux mille vingt, le 16 septembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	9		Pour :	9
En exercice :	9	Vote :	Contre :	-
Présents :	9		Abstention :	-

Présents : Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Frédéric BERLIAT.

Date de convocation : 9 septembre 2020

Le Président rappelle qu'en 1982, il a été institué une régie de recettes pour la perception des produits des services eau et assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Afin d'assurer une meilleure gestion comptable de ces services, cette régie a été commuée en régie de recettes et d'avances en 2013 (délibération n° 2013-12/62B).

Il convient de modifier la régie de recettes et d'avances afin d'ajouter aux modes de recouvrement le paiement par carte bancaire et le paiement en ligne, après avoir obtenu l'avis favorable du Trésorier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2017-04/29B du 26 avril 2017 modifiant la régie de recettes et d'avances pour l'eau et l'assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le présent acte annule et remplace la délibération n° 2017-04/29B du 26 avril 2017 modifiant la régie de recettes et d'avances pour l'eau et l'assainissement.

Article 2 : Une régie de recettes et d'avances est instituée auprès du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

- Article 3 :** Cette régie est installée à Saint-Cyprien, 16 rue Jean et Jérôme Tharaud.
- Article 4 :** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :
- 1° : Les redevances Eau ;
 - 2° : Les redevances Assainissement collectif et non collectif ;
 - 3° : Les participations (compte 704), prestations de service et travaux (comptes 704 et 7078) relatifs au réseau d'eau potable et d'assainissement.
- Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : En numéraire ;
 - 2° : Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés ;
 - 3° : Par carte bancaire ;
 - 4° : Par Internet via PayFIP ;
 - 5° : Par prélèvement.
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.
- Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes : remboursement des sommes indues (trop-perçus, avoirs) encaissées par prélèvement.
- Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.
- Article 9 :** Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la trésorerie générale des PO sous le n° 00002007127.
- Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 79 000 €.
- Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 9 000 €.
- Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public d'Elne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois au minimum.
- Article 13 :** Le régisseur verse auprès du Trésor public d'Elne la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.
- Article 14 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 16 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 17 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 18 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20200916-2020-09-38B-DE
Date de télétransmission : 18/09/2020
Date de réception préfecture : 18/09/2020

Pour extrait conforme,
Le Président

